

REPERTOIRE N°005/GCC

DU 15 MARS 2022

**DECISION N°005/CC DU 15 MARS 2022 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE RASSEMBLEMENT HERITAGE
ET MODERNITE, TENDANT AU REMplacement D'UN
CONSEILLER AU CONSEIL MUNICIPAL DU PREMIER
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE NTOUM, PROVINCE
DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 février 2022, sous le n°066/GCC, par laquelle le parti politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'Estuaire, suite au décès le 23 janvier 2019 de Jean César ESSONO OBIANG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Fidèle MAPANGOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ledit parti politique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°001/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats des élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Vu la décision Avant-Dire-Droit de la Cour Constitutionnelle n°001bis/CC du 07 mars 2022 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé le Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de constatation de la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du premier Arrondissement de la Commune de NTOUM, Province de l'Estuaire, suite au décès le 23 janvier 2019 de Jean César ESSONO OBIANG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Fidèle MAPANGOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant que Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER expose, sur la recevabilité de sa requête, qu'en date des 5, 6 et 7 avril 2019, un congrès extraordinaire avait été organisé à Libreville, à l'issue duquel la mutation du Rassemblement Héritage et Modernité en un parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité avait été actée ; qu'à cette occasion, les statuts, le règlement intérieur, le logo, l'hymne, la devise ainsi que la composition du directoire avaient également été changés ; qu'en application des dispositions de l'article 23 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée, susvisée, il avait soumis ce dossier aux services compétents du Ministère de l'Intérieur en vue de la délivrance d'un récépissé définitif de déclaration de parti politique ; que le Ministère de l'Intérieur, au lieu d'examiner ledit dossier sur la base des dispositions de l'article 23 de la loi relative aux partis politiques, l'a plutôt traité comme s'il s'agissait de la création d'un nouveau parti politique, de sorte qu'à ce jour, aucun document de légalisation du Rassemblement pour la Patrie et la Modernité ne lui a encore été délivré ;

3- Considérant qu'en conclusion, le requérant fait valoir qu'étant donné que le Rassemblement Héritage et Modernité, dont les statuts le désigne comme Président, jouit toujours de sa personnalité juridique, il s'estime en droit de saisir la Cour Constitutionnelle en qualité de représentant légal dudit parti politique ; qu'à cet effet, il joint à sa requête l'acte de décès de Jean César ESSONO OBIANG, la liste de candidatures présentée par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au premier Arrondissement de la Commune de NTOUM, le récépissé définitif de déclaration dudit parti politique établi le 22 août 2017 et tous les documents du congrès extraordinaire des 5, 6 et 7 avril 2019 ;

Sur la recevabilité de la requête en examen

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 23 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée, susvisée, toute modification majeure intervenue au niveau des structures ou des programmes d'un parti politique, notamment sur la dénomination, les statuts, le règlement intérieur, le siège, l'emblème ou le logo ou les organes dirigeants, doit être notifiée pour information aux services compétents du Ministère de l'Intérieur dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la modification concernée ; que cette notification donne lieu à la délivrance d'un récépissé ;

5- Considérant qu'il ressort de l'instruction que n'approuvant pas la décision prise au cours du congrès convoqué par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER les 5, 6 et 7 avril 2019 de mettre un terme à l'existence légale du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité en faveur de la naissance d'une autre entité dénommée Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, une frange de ce parti politique a organisé un autre congrès le 3 janvier 2021, lequel n'a modifié que la composition du Bureau Exécutif, organe dirigeant dudit parti politique ; que du rapport général de ce congrès, il ressort que c'est Monsieur Michel MENGA M'ESSONE qui est désormais le Président du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité ;

6- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que cette modification de la composition du Bureau Exécutif du Rassemblement Héritage et Modernité a régulièrement été notifiée au Ministre de l'Intérieur qui, par lettre n°00047/MI/CAB-ME/CJ en date du 1^{er} février 2021, en a pris acte ; qu'il suit de là qu'en application des dispositions précitées de l'article 23 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996, modifiée, susvisée et jusqu'à ce que les services compétents du Ministère de l'Intérieur statuent sur le dossier à eux soumis par Monsieur Alexandre BARRO

CHAMBRIER ou bien jusqu'à droit connu devant les juridictions compétentes, Monsieur Michel MENGA M'ESSONE est, pour l'heure, le Président et représentant légal du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'en conséquence, la requête présentée par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, agissant en tant que Président du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier : La requête présentée par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, agissant en qualité de Président du parti politique dénommé Rassemblement Héritage et Modernité, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze mars deux mil vingt-deux où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Madame **Lucie AKALANE**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,
Monsieur **Edouard OGANDAGA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de Maitre **Hortense DJOBOLO** Greffier.



Et sont signé le Président et le Greffier.

